

Annexe 9 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 31

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ CE / PETITE SÉRIE [(PS) CE et NATIONALE]

Véhicules complets/complétés ⁽¹⁾

PARTIE I

[Format maximal : A4 (210 × 297 mm), ou dépliant de ce format]

Page 1

Je soussigné,
(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule :

0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :

0.2. Type :

Variante ⁽²⁾ :

Version ⁽²⁾ :

0.2.1. Descriptions commerciales :

0.4. Catégorie :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Indiquer également le code numérique ou alphanumérique d'identification. Ce code ne doit pas contenir plus de 25 ou 35 positions pour une variante ou une version.

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base :

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule (¹) :

0.6. Emplacement des plaques réglementaires :

Numéro d'identification du véhicule :

Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis :

selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception CE (¹) / petite série CE ou nationale

Véhicule de base :

Constructeur

Numéro de réception CE / petite série CE ou nationale :

Date :

Étape 2 : Constructeur :

Numéro de réception CE / petite série CE ou nationale :

Date :

est conforme à tous égards au type complet/complété ⁽¹⁾ décrit dans

Numéro de réception CE / petite série CE ou nationale :

Date :

Le véhicule peut être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions CE dans les États membres dans lesquels la conduite est à droite/à gauche ⁽³⁾ et qui utilisent les unités métriques/britanniques ⁽⁴⁾ pour le tachymètre.

(lieu).....(date).....

(signature).....(fonction).....

Annexes (uniquement dans le cas de type de véhicules multiétape) : certificat de conformité pour chaque étape.

⁽³⁾ Indiquer si le véhicule convient pour la circulation à droite ou à gauche, ou pour les deux.

⁽⁴⁾ Indiquer si le tachymètre est en kilomètres/heure ou en miles/heure.

Page 2

Pour les véhicules complets ou complétés de la catégorie M₁

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception CE des actes réglementaires concernés. Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les actes réglementaires concernés, compte tenu des tolérances prévues dans ces actes réglementaires pour les essais de conformité de production.)

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement : mm
5. Essieux moteurs : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm
- 6.1. Longueur : mm
- 7.1. Largeur : mm
8. Hauteur : mm
11. Porte-à-faux arrière : mm
- 12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche : kg
- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg, etc.
- 14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu : n° 1 : kg
2 : kg n° 3 : kg, etc.

16. Charge maximale admissible sur le toit : kg
17. Masse maximale de la remorque : (freinée) : kg (non
freinée) : kg
18. Masse maximale de l'ensemble : ... kg
- 19.1. Masse verticale maximale au point d'attelage de la remorque : ... kg
20. Constructeur du moteur
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur :
22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (¹)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³
25. Carburant :
26. Puissance nette maximale : kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :
28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1 : 2 : 3 : 4 : 5 : 6 :
30. Rapport de démultiplication final :

32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 :; essieu n° 2 :; essieu n° 3 : (pour les pneumatiques de la catégorie Z destinés à être montés sur des véhicules dont la vitesse maximale dépasse 300 km/h, les caractéristiques essentielles des pneumatiques sont indiquées);
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
37. Type de carrosserie :
38. Couleur du véhicule ⁽⁵⁾ :
41. Nombre et configuration des portes :
- 42.1. Nombre et configuration des sièges :
- 43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant :
44. Vitesse maximale : km/h

⁽⁵⁾ N'indiquer que la ou les couleurs de base comme suit : blanc, jaune, orange, rouge, bordeaux/violet, bleu, vert, gris, brun ou noir.

45. Niveau sonore

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn

en marche (passage) : dB(A)

46.1. Émissions d'échappement ⁽⁶⁾ :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE / petite série CE ou nationale . Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

1. procédure d'essai :

CO : HC : NO_x : HC + NO_x :

fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹)] particules :

.....

2. procédure d'essai (le cas échéant) :

CO : NO_x : NHMC : THC :

CH₄ : particules :

⁽⁶⁾ Répéter l'essai avec de l'essence et du carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant rouler aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent rouler aux deux carburants mais dont le circuit d'essence n'est destiné à servir qu'en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance inférieure à 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant rouler qu'au carburant gazeux.

46.2. Émissions de CO₂/consommation de carburant ⁽⁶⁾ :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE :

	Émissions de CO₂	Consommation de carburant
Conditions urbaines	g/km	l/100 km / m ³ /100km ⁽¹⁾
Conditions extra-urbaines :	g/km	l/100 km / m ³ /100km ⁽¹⁾
Combinée :	g/km	l/100 km / m ³ /100km ⁽¹⁾

47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

50. Remarques¹ :

51. Dérogations :

¹ Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer ici : " Véhicule équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz".

Page 2

Pour les véhicules complets ou complétés des catégories M2 et M3

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des actes réglementaires applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les actes réglementaires applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces actes réglementaires pour les essais de conformité de la production).

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement : mm
5. Voie des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm n° 4 : mm
- 6.1. Longueur : mm
- 6.3. Distance entre l'avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage : ... mm
- 7.1. Largeur : mm
8. Hauteur : mm
- 10.1. Encombrement au sol : m²
11. Porte-à-faux arrière : mm
- 12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche : kg

- 14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg n° 4 : kg
- 14.4. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux :
n° 1 : kg n° 2 : kg n° 3 : kg n° 4 : kg
16. Charge maximale admissible sur le toit : kg
17. Masse maximale de la remorque : (freinée) : kg (non freinée) :
..... kg
18. Masse maximale en charge techniquement admissible de l'ensemble : kg
- 19.1. Masse maximale techniquement admissible au point d'attelage d'un véhicule à
moteur : kg
20. Constructeur du moteur :
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur :
22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (¹)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³
25. Carburant :
26. Puissance nette maximale : kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :

28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1. 2. 3. 4. 5. 6.
30. Rapport de démultiplication finale
32. Pneus et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 : essieu n° 4 :
- 33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente : oui/non (¹)
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque : bar
37. Type de carrosserie :
41. Nombre et configuration des portes :
- 42.2. Nombre des places assises (sans compter celle du conducteur) :
- 42.3. Nombre de places debout :
- 43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant :
44. Vitesse maximale : km/h

45. Niveau sonore

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn

en marche (passage) : dB(A)

46.1. Émissions d'échappement (⁶) :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE.

Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

1. procédure d'essai :

CO : HC : NO_x : HC + NO_x :

fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹)

¹)] : particules :

2. procédure d'essai (le cas échéant) :

CO : NO_x : NHMC : THC :

CH₄ : particules :

47. Puissance fiscale ou code(s) national/nationaux, le cas échéant :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

50. Remarques¹⁹ :

51. Dérogations :

¹⁹ Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer ici : " Véhicule équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz".

Page 2

Pour les véhicules complets ou complétés N₁, N₂ et N₃

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des actes réglementaires applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les actes réglementaires applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces actes réglementaires pour les essais de conformité de la production).

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement : mm
- 4.1. Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale en cas de sellette réglable) : mm
5. Voie des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : ... mm n° 4 : ...mm
- 6.1. Longueur : mm
- 6.3. Distance entre l'extrémité avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage : ... mm
- 6.5. Longueur de la surface de chargement : mm
- 7.1. Largeur : mm
8. Hauteur : mm
- 10.2. Encombrement au sol du véhicule (N₂ et N₃ uniquement) : m²

11. Porte-à-faux : mm
- 12.1. Masse du véhicule avec la carrosserie en ordre de marche : kg
- 14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg n° 4 : kg
- 14.4. Masse techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux : n° 1 : kg
n° 2 : kg n° 3 : kg n° 4 : kg
15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s) :
17. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de :
- 17.1. Remorque à timon d'attelage :
- 17.2. Semi-remorque :
- 17.3. Remorque à essieu central :
- 17.4. Masse maximale techniquement admissible de la remorque (non freinée) : kg
18. Masse maximale en charge techniquement admissible de l'ensemble : kg
- 19.1. Masse maximale techniquement admissible au point d'attelage d'un véhicule à moteur : kg
20. Constructeur du moteur
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur :

22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (¹)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³
25. Carburant :
26. Puissance nette maximale : kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :
28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1 : 2 : 3 : 4 : 5 :
6 :
30. Rapport de démultiplication finale :
32. Pneus et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 : essieu n° 4 :
- 33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente : oui/non (¹)
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque : bar
37. Type de carrosserie :

38. Couleur du véhicule (⁵) (N₁ uniquement) :
39. Capacité de la citerne (uniquement pour les véhicules-citernes) : m³
40. Couple maximal de levage de la grue : kNm
41. Nombre et disposition des portes :
- 42.1. Nombre et disposition des sièges :
- 43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant :
44. Vitesse maximale : km/h
45. Niveau sonore

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn

en marche (passage) : dB(A)

46.1. Émissions d'échappement ⁽⁶⁾ :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

1. procédure d'essai :

CO : HC : NO_x : HC +
NO_x :

fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹)] :

particules :

2. procédure d'essai (le cas échéant) :

CO : NO_x : NHMC : CH₄ :
.....

particules :

46.2. Émissions de CO₂/consommation de carburant ⁽¹⁾ (N₁ seulement) :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE :

	Émissions de CO ₂	Consommation de carburant
Conditions urbaines	 g/km	 l/100 km ou m ³ /100 km selon que le carburant est liquide ou gazeux ⁽¹⁾
Conditions extra-urbaines :	 g/km	 l/100 km ou m ³ /100 km selon que le carburant est liquide ou gazeux ⁽¹⁾
Conditions mixtes :	 g/km	 l/100 km ou m ³ /100 km selon que le carburant est liquide ou gazeux ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le véhicule peut rouler aussi bien à l'essence qu'avec un carburant gazeux, indiquer la consommation pour les deux types de carburant. Les véhicules dont le circuit à essence est destiné uniquement aux cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une capacité maximale de 15 litres seront considérés pour l'essai comme pouvant rouler uniquement au carburant gazeux.

47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code national/nationaux, le cas échéant :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

- 48.1. Réceptionné CE selon les exigences en matière de conception applicables pour le transport de matières dangereuses : oui [classe(s) :]/non (¹)
- 48.2. Réceptionné CE selon les exigences en matière de conception applicables pour le transport de certains animaux : oui [classe(s) :]/non (¹)
50. Remarques²⁰ :
51. Dérogations :

²⁰ Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer ici : " Véhicule équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz".

Page 2

Pour les véhicules complets et complétés des catégories O₁, O₂, O₃ et O₄

1. Nombre d'essieux : et de roues :
3. Empattement : mm
5. Voie des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm
- 6.1. Longueur : mm
- 6.4. Distance entre le centre du dispositif d'attelage et l'extrémité arrière du véhicule : mm
- 6.5. Longueur de la zone de chargement : mm
- 7.1. Largeur : mm
8. Hauteur : mm
- 10.3. Encombrement au sol (O₂, O₃ et O₄ uniquement) : m²
11. Porte-à-faux arrière : mm
- 12.1. Masse du véhicule avec la carrosserie en ordre de marche : kg

- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible : kg
- 14.5. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, masse sur le point d'attelage : n° 1 : ... kg n° 2 : kg
n° 3 : kg point d'attelage : kg
- 14.6. Masse techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux : n° 1 : kg
n° 2 : kg n° 3 : kg et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, masse sur le point d'attelage : kg
15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s) :
- 19.2. Pour les dispositifs d'attelage des classes B, D, E et H : masse maximale du véhicule tracteur (T) ou de l'ensemble (si $T < 32\,000$ kg) : kg
32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 :
- 33.2. Essieu(x) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente : oui/non ⁽¹⁾
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
37. Type de carrosserie :
39. Capacité de la citerne (véhicule-citerne uniquement) : m³
- 43.2. Marque de réception du dispositif d'attelage :

47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code national/nationaux, le cas échéant :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

48.1. Réceptionné CE en fonction des exigences de conception applicables au transport de marchandises dangereuses : oui [classe(s) :]/non (¹)

48.2. Réceptionné CE en fonction des exigences de conception applicables au transport de certains animaux : oui [classe(s) :]/non (¹)

50. Remarques :

51. Dérogations :

PARTIE II

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Véhicules incomplets

[Format maximal : A4 (210 × 297 mm), ou dépliant de ce format]

Page 1

Je soussigné,

(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule :

0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :

0.2. Type :

Variante ⁽²⁾ :

Version ⁽²⁾ :

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (si disponible) :

0.4. Catégorie :

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base :

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du
véhicule⁽¹⁾ :

0.6. Emplacement des plaques réglementaires :

Numéro d'identification du véhicule :

Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis :

selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception (¹)

Véhicule de base : Constructeur :

Numéro de réception CE / petite série CE ou nationale :

Date :

Étape 2 : Constructeur :

Numéro de réception CE :

Date :

est conforme à tous égards au type incomplet décrit dans

Numéro de réception CE petite série CE ou nationale :

Date :

Le véhicule ne peut pas être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions CE.

.....

(lieu) (date) (signature) (fonction)

Annexes : certificat de conformité pour chaque étape.

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement : mm
5. Voie des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm
- 6.2. Longueur maximale admissible du véhicule complété : mm
- 7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété : mm
- 9.1. Hauteur du centre de gravité : mm
- 9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm
- 9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm
- 13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété : kg
- 13.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg

- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg
- 14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu : n° 1 : kg
n° 2 : kg n° 3 : kg n° 4 : kg
16. Masse maximale admissible du toit : kg
17. Masse maximale de la remorque : (freinée) : kg (non freinée) :
kg
18. Masse maximale de l'ensemble : ... kg
- 19.1. Masse maximale verticale au point d'attelage de la remorque : ... kg
20. Constructeur du moteur :
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur :
22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (*)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³
25. Carburant :

26. Puissance nette maximale : kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :
28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1. 2. 3. 4. 5. 6.
30. Rapport de démultiplication finale :
32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 :
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du dispositif de freinage :
41. Nombre et configuration des portes :
- 42.1. Nombre et configuration des sièges :
- 43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant :
- 43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés :
- 43.4. Valeurs caractéristiques (¹) : D...../V...../S...../U.....

45. Niveau sonore :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn

en marche (passage) : dB(A)

46.1. Émissions d'échappement ⁽⁶⁾

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE / petite série CE ou nationale. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

1. procédure d'essai :

CO : HC : NO_x : HC + NO_x :

fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹)]

particules :

2. procédure d'essai (le cas échéant) :

CO : NO_x : NHMC : THC :

CH₄ : particules :

47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code nationaux :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

49. Châssis conçu pour les véhicules tout terrain uniquement : oui/non ⁽¹⁾

50. Remarques²¹ :

51. Dérogations :

²¹ Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer ici : " Véhicule équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz".

Page 2

Pour les véhicules incomplets des catégories M₂ et M₃

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des actes réglementaires applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les actes réglementaires applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces actes réglementaires pour les essais de conformité de la production).

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement : mm
5. Voie des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm n° 4 : mm
- 6.2. Longueur maximale admissible du véhicule complété : mm
- 6.3. Distance entre l'avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage : ... mm
- 7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété : mm
- 9.1. Hauteur du centre de gravité : mm
- 9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm

- 9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm
- 12.3. Masse du châssis nu : ... kg
- 13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété : kg
- 13.2. Répartition de cette masse les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg n° 3 : kg
n° 4 : kg
- 14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg n° 4 : kg
- 14.4. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux :
n° 1 : kg n° 2 : kg n° 3 : kg n° 4 : kg
16. Charge maximale admissible sur le toit : kg
17. Masse maximale de la remorque (freinée) : kg (non freinée) : kg
18. Masse maximale en charge techniquement admissible de l'ensemble : kg
- 19.1. Masse maximale techniquement admissible au point d'attelage d'un véhicule à
moteur : kg
20. Constructeur du moteur
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur :
22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (¹)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³

25. Carburant :
26. Puissance nette maximale : kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :
28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1. 2. 3. 4. 5. 6.
30. Rapport de démultiplication finale :
32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 :
essieu n° 4 :
- 33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente : oui/non ⁽¹⁾
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque : bar
41. Nombre et configuration des portes :
- 43.1. Marque de réception du dispositif d'attelage, le cas échéant :
- 43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés :
- 43.4. Valeurs caractéristiques ⁽¹⁾ : D...../V...../S...../U.....

45. Niveau sonore

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn

en marche (passage) : dB(A)

46.1. Émissions d'échappement (⁶) :

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

1. procédure d'essai :

CO : HC : NO_x : HC + NO_x :

fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹) :

particules :

2. procédure d'essai (le cas échéant) :

CO : NO_x : NHMC : THC :

CH₄ : particules :

47. Puissance fiscale ou code(s) national/nationaux, le cas échéant :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

49. Châssis conçu pour les véhicules tout-terrain uniquement : oui/non (¹)

50. Remarques¹ :

51. Dérogations :

¹ Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer ici : " Véhicule équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz".

Page 2

Pour les véhicules incomplets des catégories N₁, N₂ et N₃

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des actes réglementaires applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les actes réglementaires applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces actes réglementaires pour les essais de conformité de la production).

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement : mm
- 4.2. Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale en cas de sellette réglable) : mm
5. Voie des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm n° 4 : mm
- 6.2. Longueur totale admissible du véhicule complété : mm
- 6.3. Distance entre l'avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage : ... mm
- 7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété : mm
- 9.1. Hauteur du centre de gravité : mm
- 9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm
- 9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm

- 12.3. Masse du châssis nu : ... kg
- 13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété : kg
- 13.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
 n° 3 : kg
 n° 4 : kg
- 14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
 n° 3 :kg
 n° 4 : kg
- 14.4. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux :
 n° 1 : kg n° 2 : kg n° 3 : kg n° 4 : kg
15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s) :
17. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de :
- 17.1. Remorque à timon d'attelage :
- 17.2. Semi-remorque :
- 17.3. Remorque à essieu central :
- 17.4. Masse maximale de la remorque (non freinée) : kg
18. Masse maximale de l'ensemble : ... kg
- 19.1. Masse verticale maximale au point d'attelage de la remorque : ... kg
20. Constructeur du moteur :
21. Code du moteur :

22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (¹)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³
25. Carburant :
26. Puissance nette maximale : kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :
28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1. 2. 3. 4. 5. 6.
30. Rapport de démultiplication final :
32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 :
essieu n° 4 :
- 33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente : oui/non (¹)
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque : bar
41. Nombre et configuration des portes :

- 42.1. Nombre et emplacement des sièges :
- 43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant :
- 43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés :
- 43.4. Valeurs caractéristiques ⁽¹⁾ : D.../V..../S.../U....
45. Niveau sonore

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn

en marche (passage) : dB(A)

- 46.1. Émissions d'échappement ⁽⁶⁾ : Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception CE. Dans le cas d'un acte réglementaire comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :

1. procédure d'essai :

CO : HC : NO_x : HC + NO_x :
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹)] :
particules :

2. procédure d'essai (le cas échéant) :

CO : NO_x :
NMHC : CH₄ : particules :

47. Puissance fiscale ou code(s) national/aux, le cas échéant :

Belgique :	Bulgarie :	République tchèque :
Danemark :	Allemagne :	Estonie :
Grèce :	Espagne :	France :
Irlande :	Italie :	Chypre :
Lettonie :	Lituanie :	Luxembourg :
Hongrie :	Malte :	Pays-Bas :
Autriche :	Pologne :	Portugal :
Roumanie :	Slovénie :	Slovaquie;
Finlande :	Suède :	Royaume-Uni :

- 48.1. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport de marchandises dangereuses :oui [classe(s) :]/non (¹)
- 48.2. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport de certains animaux : oui [classe(s) :]/non (¹)
49. Châssis conçu pour les véhicules tout-terrain uniquement : oui/non (¹)
50. Remarques²² :
51. Dérogations :

²² Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer ici : " Véhicule équipé d'un système radar à courte portée de 24 GHz".

Page 2

Pour les véhicules incomplets des catégories O₁, O₂, O₃ et O₄

1. Nombre d'essieux : et de roues :
3. Empattement : mm
5. Voies des essieux : n° 1 : mm n° 2 : mm n° 3 : mm n° 4 : mm
- 6.2. Longueur totale admissible du véhicule complété : mm
- 6.4. Distance entre le centre du dispositif d'attelage et l'extrémité arrière du véhicule : mm
- 7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété : mm
- 9.1. Hauteur du centre de gravité : mm
- 9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm
- 9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété : mm
- 12.3. Masse du châssis nu : ... kg
- 13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété : kg
- 13.2. Répartition de cette masse entre les essieux : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg
- 14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible : kg
- 14.5. Répartition de cette masse entre les essieux, et dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge sur le point d'attelage : n° 1 : kg n° 2 : kg
n° 3 : kg point d'attelage : kg

- 14.6. Masse techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux : n° 1 : kg
n° 2 : kg n° 3 : kg et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge sur le point d'attelage : kg
15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s) :
- 19.2. Pour les dispositifs d'attelage des classes B, D, E et H : masse maximale du véhicule tracteur (T) ou du véhicule combiné (si $T < 32\,000$ kg) : kg
32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 :
essieu n° 4 :
- 33.2. Essieu(x) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente : oui/non ⁽¹⁾
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
- 43.2. Marque de réception CE du dispositif d'attelage :
- 43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés :
- 43.4. Valeurs caractéristiques ⁽¹⁾ : D.../V..../S..../U....

47. Puissance fiscale ou code(s) national/aux, le cas échéant :

– Belgique :	– Bulgarie :	– République tchèque :
– Danemark :	– Allemagne :	– Estonie :
– Grèce :	– Espagne :	– France :
– Irlande :	– Italie :	– Chypre :
– Lettonie :	– Lituanie :	– Luxembourg :
– Hongrie :	– Malte :	– Pays-Bas :
– Autriche :	– Pologne :	– Portugal :
– Roumanie :	– Slovénie :	– Slovaquie :
– Finlande :	– Suède :	– Royaume-Uni :

- 48.1. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport de marchandises dangereuses : oui [classe(s) :]/non (¹)
- 48.2. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport de certains animaux : oui [classe(s) :]/non (¹)
50. Remarques :
51. Dérogations

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE